

CONSEIL D'ADMINISTRATION
POLITIQUE D'ACCEPTATION DES DONNS

Séance du 14 mars 2019

Délibération n°2019-08 approuvant la politique d'acceptation des dons consentis à l'ENS

- Vu** le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure ;
Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure ;
Vu les articles L. 712-3, R. 719-90 du code de l'éducation ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la politique d'acceptation des dons consentis à l'ENS.

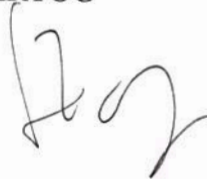
Nombre de membres en exercice :

Présents :	20	Pour :	23
Procurations :	5	Contre :	2
Votants :	25	Abstention(s) :	0

Fait à Paris, le 14 mars 2019

Le Président du conseil d'administration

François HARTOG



Mise en ligne le : 14 mars 2019

Politique d'acceptation des dons de l'École normale supérieure

Préambule

La politique d'acceptation des dons a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles les dons en provenance de personnes physiques et des personnes morales peuvent être acceptés par l'École normale supérieure (ENS). Par dons, l'ENS entend les types de financement suivantes :

Dons des particuliers : libéralités

Sont incluses dans cette catégorie toutes les libéralités, à savoir :

- les dons manuels (effectués en dehors de tout cadre notarial) par chèque, espèces, virement ou carte bancaire,
- les donations et legs par acte notarial (biens mobiliers et immobiliers inclus),
- les produits d'assurance vie, les dons en actions.

Dons des personnes morales (fondations et entreprises) :

Sont inclus dans cette catégorie :

- le mécénat financier qui donne lieu à une défiscalisation selon les règles du mécénat en vigueur en France,
- le mécénat en nature (idem),
- le mécénat de compétence (idem).

Les entreprises fournisseurs ou prestataires de l'ENS peuvent effectuer un mécénat financier, un mécénat en nature ou un mécénat de compétence au même titre que toute autre entreprise tant que ce soutien préserve le principe désintéressé du don : il ne doit pas être considéré comme un avantage commercial ni avoir pour fin de favoriser le fournisseur ou prestataire au détriment d'un autre.

La vocation de la politique d'acceptation des dons est de :

- garantir l'indépendance, l'intégrité et la réputation de l'ENS,
- s'assurer de la respectabilité des sources de financement (dons, donations, mécénat) et du respect rigoureux de l'utilisation des fonds,

Dans cet état d'esprit, la politique d'acceptation des dons prescrit des principes spécifiques mais non exhaustifs, destinés à favoriser et à pérenniser au sein de l'ENS une véritable culture d'intégrité et le respect des valeurs et des engagements de l'Institution. Cette politique d'acceptation des dons sera transmise à la Fondation de l'École normale supérieure et à *Friends of Ecole normale supérieure Foundation*, les deux structures ayant pour missions, entre autres, de contribuer au rayonnement de l'ENS et au soutien financier de ses actions de formation et de recherche.

Article 1 – Rappel de la mission et des valeurs fondamentales de l'École normale supérieure

Comme énoncé dans ses statuts, « L'École dispense une formation d'excellence par la recherche à ses élèves et à des étudiants se destinant aux différents métiers de l'enseignement et de la recherche dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle concourt aussi à la formation par la recherche des cadres supérieurs de l'administration et des entreprises françaises et européennes. Elle exerce ses missions dans les disciplines scientifiques, littéraires ainsi que les sciences humaines et sociales. »

L'École s'engage pour la formation de ses élèves et étudiants en favorisant des projets de recherche innovants, une grande ouverture à l'international, des actions en faveur de l'égalité des chances, de la parité hommes-femmes dans les sciences. En menant également une réflexion critique de l'actualité, elle s'engage dans la diffusion des savoirs vers le grand public. C'est dans une exigence de grande liberté intellectuelle que l'ENS développe cet engagement fort sur de multiples terrains. L'École enrichit continuellement sa tradition d'ouverture à l'international. Elle ouvre ses départements et laboratoires en accueillant chaque année plusieurs centaines de chercheurs d'universités étrangères.

Article 2 – Les principes et valeurs de l'École normale supérieure dans la collecte de fonds privés

2-1 L'indépendance et la respectabilité

L'École normale supérieure conserve son entière et totale indépendance vis-à-vis des Donateurs dans ses choix stratégiques notamment en matière de pédagogie, de recrutement, de recherche ~~et de management~~. Cette indépendance se manifeste notamment dans deux situations absolument fondamentales dans la vie de l'institution.

- La sélection des élèves et des étudiants, tous cycles confondus, à l'École normale supérieure suit des procédures bien établies (sur concours ou autres voies) et est exclusivement fondée sur ces procédures. **Aucun don d'un particulier ou/et d'une organisation ne peut influencer le résultat de sélection d'un candidat.**
- Le soutien financier (libéralités, mécénat) d'une personne physique ou d'une personne morale **ne peut en aucun cas influencer l'indépendance de l'enseignement produit et de la recherche conduite par l'ensemble des personnels de l'École normale supérieure et des autres organismes associés à l'ENS.**

D'autre part, en s'assurant de la respectabilité de ses sources de financement, l'ENS œuvre à préserver ses valeurs.

2-2 Le respect des intentions du Donateur

En cas d'acceptation d'un don, l'École normale supérieure s'engage à respecter l'affectation de celui-ci conformément à la volonté du Donateur. L'ENS s'engage en outre à respecter la confidentialité de l'identité du

Donateur en cas de demande en ce sens de sa part. Dans l'hypothèse où l'ENS souhaiterait envisager une modification de l'affectation du don pour des raisons circonstanciées, elle recueillera préalablement le consentement du Donateur ou ses ayants droits pour un particulier.

L'ENS s'engage également à respecter l'ensemble des réglementations française et européenne applicables, notamment, celles relatives au mécénat et à la protection des données à caractère personnel. L'ENS s'interdit de transmettre ou céder les données de ses donateurs à d'autres organismes.

2-3 La transparence sur l'utilisation des fonds collectés

L'ENS s'engage à utiliser des méthodes rigoureuses de gestion et de *reporting* des dons, que ceux-ci soient effectués par des personnes morales ou physiques, ou par les structures qui soutiennent la mission de l'ENS telles que la Fondation de l'ENS ou *Friends of ENS Foundation* basée aux États-Unis. Elle s'engage, en outre, à fournir au Donateur, sur sa demande, toutes les informations relatives à l'utilisation de son don.

Article 3 – Liberté d'accepter et de refuser des libéralités et dons sous forme de mécénat

L'École normale supérieure reçoit des libéralités de la part de personnes physiques et des dons sous la forme de mécénat de la part de personnes morales **en accord avec ses missions**. L'ENS se réserve toutefois le droit de refuser des dons dans les situations suivantes :

- **Dons anonymes** : l'ENS se réserve le droit de refuser un don dont la provenance des fonds n'a pas été établie avec précision, que ce soit d'une personne morale ou d'une personne physique, et pourrait ainsi comporter un risque pour la réputation et l'intégrité de l'ENS.
- **Atteinte à l'autonomie scientifique** : l'ENS se réserve le droit de refuser un don d'une personne morale ou physique si celui-ci conditionne des actions, des publications ou des actes contraires aux valeurs prônées par l'institution ou dont le but serait d'orienter/d'utiliser à des fins personnelles ou commerciales les résultats et travaux des chercheurs de l'ENS.
- **Doute sur la légalité des activités du Donateur ou sur sa réputation** : l'ENS se réserve le droit de refuser le don d'une personne morale ou physique s'il existe un doute sur la légalité des activités de celle-ci ou sur sa réputation.
- **Conditions non acceptables** : l'ENS se réserve le droit de refuser des dons assortis de conditions trop restrictives qui nuiraient à sa mission, entraveraient le bon fonctionnement de l'Institution ou entraîneraient des charges supplémentaires et supérieures au don effectué.
- **Résiliation de conventions de partenariat ou de mécénat** : en accord avec les conventions de partenariat et de mécénat signées avec ses mécènes et partenaires, l'ENS se réserve le droit de résilier une convention si le mécène ou partenaire se met en contrariété avec ses obligations déontologiques, notamment lorsqu'il fait l'objet de poursuites disciplinaires ou judiciaires ou si un cas d'amoralité serait révélé a posteriori. Les fonds reçus ne seraient pas restitués.
- **Nomination d'un lieu ou d'un programme** : l'ENS se réserve le droit de débaptiser *a posteriori* un espace ou un programme si des actions, déclarations ou informations relatives à l'entreprise mécène ou au Donateur qui aurait donné son nom à cet espace ou ce programme pouvaient être de nature à nuire à la

réputation de l'ENS.

Article 4 – Le Comité chargé de veiller au respect de cette politique

Un Comité consultatif est mis en place afin de veiller au bon respect de la politique d'acceptation des dons et de statuer sur des situations complexes donnant lieu à des doutes. Le Comité a pour vocation de garantir que soient respectées la réputation et l'indépendance de l'ENS, l'autonomie et la liberté de sa recherche et de sa politique pédagogique vis-à-vis de ses Donateurs.

Il est convoqué en cas de nécessité par le Directeur de l'ENS.

4-1 Composition du Comité

Membres :

- Le/La Directeur/Directrice générale des services
- Les Directeurs/Directrices Adjoint(e)s Sciences et Lettres (l'un ou l'autre selon les cas abordés)
- Deux membres du CA de l'École normale supérieure
- Deux personnalités extérieures dont la réputation et l'expertise sont reconnues, nommées pour un mandat de 4 ans, l'une par le/la Président/Présidente du CA de l'École, l'autre par le Directeur / la Directrice de l'Ecole

4-2 Saisine du Comité

Les personnes impliquées dans la négociation de dons en provenance de personnes physiques ou de conventions de mécénat avec des entreprises/fondations devront se poser les questions suivantes avant de finaliser l'accord. En cas de réponse positive à l'une de ces questions, elles le signaleront au Directeur de l'ENS, ce dernier décidant de la nécessité de faire appel au Comité (le Directeur peut également décider de refuser le don sans porter le cas devant le Comité).

Le don :

- a) est-il contraire à la mission, aux valeurs et à la vocation de l'Institution ?
- b) met-il en cause l'indépendance de la recherche ?
- c) est-il conditionnel à l'acceptation d'un candidat au sein de l'ENS ?
- d) expose-t-il l'institution à une publicité négative ?
- e) met-il en danger la réputation de l'ENS ?
- f) provient-il d'activités illégales et frauduleuses ?
- g) implique-t-il une action discriminatoire quelconque (raciale, genre, sociale, religieuse...) ?

Saisine du Comité et prise de décision :

Lorsque le Comité est saisi, les membres doivent avoir en leur possession toutes les informations ainsi que les sources de ces informations sur les donateurs (personnes physiques et morales) et les raisons de la remise en cause d'un don ou d'un partenariat sous forme de mécénat. Le Comité émet ensuite un avis consigné dans un procès-verbal, avec l'ensemble des informations utilisées, procès-verbal qui est signé par l'ensemble des membres présents. Ce procès-verbal est ensuite transmis au Directeur de l'ENS et au Président du Conseil d'Administration de l'ENS.

Les membres du comité doivent s'assurer, avant chaque réunion, de n'avoir aucun conflit d'intérêt (personnel ou professionnel) avec les questions et cas soulevés.

Gestion de crise :

Le Comité peut être sollicité en cas de crise majeure liée à un don reçu d'une entreprise ou d'un particulier dont la réputation serait soudainement mise en cause et aurait des répercussions sur l'Institution.